

# DECISION DCC 06 - 107

*DATE : 11 Août 2006*

*REQUERANT : ADONON G.T. Clément*

*Contrôle de conformité*

*Lois ordinaires*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 31 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1178/083/REC, par laquelle Monsieur Clément G. T. ADONON forme un recours pour privation de ses droits salariaux par l'ex-Office des Postes et Télécommunications ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose que le 05 mai 1988, il a été arrêté pour des « faits qualifiés de ... meurtre et pratique de charlatanisme mis à sa charge de façon arbitraire et sans aucun indice accusateur » ; qu'il ajoute : « l'Institution à laquelle j'appartiens qu'est l'Office des Postes et Télécommunications m'avait privé de tous mes droits tels que le salaire et les indemnités durant cinquante sept (57) mois. Ce n'est qu'après l'ordonnance du 03 juillet 1992 du juge d'instruction ayant fait l'objet d'un non-lieu pour insuffisance de charges que notre Directeur se décide et m'invite à reprendre service suivant la lettre

n° 0197/OPT/99/DT/DRH du 20 janvier 1993. Depuis que je me suis exécuté conformément au contenu de la lettre ci-dessus citée, aucun rappel de mes arriérés de salaire et de mes émoluments ne m'a été fait jusqu'à ce jour.

Cet état de chose frise l'injustice ... Pour ce faire, je recours à votre juridiction tout en vous demandant de voler à mon secours pour que l'OPT me rétablisse dans mes droits pour me payer les dus et me reconstituer ma carrière hypothéquée pendant cinq (5) ans » ;

*Considérant* qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de BENIN-TELECOMS SA (ex Offices des Postes et Télécommunications) indique : « Monsieur ADONON Clément, matricule 62 258, personnel d'Exécution Echelle 4 échelon 9, en service au BCT Bohicon, a été incarcéré à la prison civile de Parakou le 03 mai 1988 pour suspicion de meurtre et pratique de charlatanisme. Ce cas de force majeure a contraint le mis en cause à abandonner le service à partir du 03 mai 1988, date de son incarcération.

En conséquence, le salaire de Monsieur ADONON Clément a été suspendu par mesure conservatoire à compter de sa date d'incarcération par ordre de service n° 3409/OPT/511/DSA du 13 juin 1988 en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 149 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Le 03 juillet 1992, le juge d'instruction auprès du Tribunal de Première Instance de Parakou a rendu une ordonnance en vertu de laquelle il a été élargi par un non-lieu, la culpabilité du mis en cause n'étant pas établie ... Par note n° 0197/OPT/99/DT/DRH du 20 janvier 1993, Monsieur ADONON Clément a été invité à reprendre service et affecté au Centre Interurbain de Natitingou par décision n° 0047/OPT/263/DT/DRH du 1<sup>er</sup> février 1993. Suite à sa reprise de service le 03 mars 1993 constatée par le certificat de prise de service en date du 17 mars 1993, son salaire a été établi par note n° 1259/OPT/921/DT/DRH du 02 avril 1993 pour compter de cette date.

La procédure judiciaire étant complètement éteinte par l'Avis d'ordonnance rendue du 03 juillet 1992, la procédure disciplinaire afin de régulariser définitivement la situation administrative du mis en cause a été enclenchée. A cet effet, un conseil de discipline a été institué au niveau de la Direction des Archives, du contentieux et des Affaires Disciplinaires (DACAD) du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA). Au terme des travaux dudit conseil, il a été décidé que la période non ouvrée allant du 03 mai 1998 au 02 mars 1993, veille de la date de sa reprise de service, sera considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni a rappel de salaire ...

En exécution des décisions du conseil de discipline et en application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la l'article 149 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les arriérés de

salaires et émoluments de l'intéressé pour la période allant du 03 mai 1998 au 02 mars 1993, soit 57 mois, ne sont pas dus pour les motifs précités » ;

*Considérant* que dans un mémoire en défense, le Directeur Général précise : « ... l'intéressé faisant l'objet de poursuite judiciaire, il n'est alors pas possible qu'il puisse bénéficier du rappel de salaire auquel il prétend parce que n'ayant fourni aucune prestation pendant la période d'incarcération.

C'est rigoureusement ce qui ressort très clairement des dispositions de l'article 139 de la Loi n° 86-013 qui dispose : « *Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant le tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive. L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre ... Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative le bénéfice de la totalité des prestations familiales.* ».

*Considérant* qu'il résulte des éléments du dossier que la présente requête tend à faire contrôler par la Haute Juridiction l'application qui a été faite au requérant des dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément G. T. ADONON, au Directeur Général de Bénin-Télécoms SA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**